

L'ACTUALITÉ LÉGISLATIVE OU RÉGLEMENTAIRE

Réf. : CDG-INFO2004-18/IJL/SVA
PLAN DE CLASSEMENT : 1-30-00

Date : le 5 juillet 2004

Personnes à contacter : Isabelle JONVILLE et Sandrine VANBAELINGHEM
Téléphone : 03.20.15.80.32

Revalorisation du S.M.I.C.

**Décret n°2004-633 du 1^{er} juillet 2004
(J.O. du 2 juillet 2004)**

A compter du 1^{er} juillet 2004, le décret n° 2004-633 fixe le montant du salaire minimum de croissance à **7,61 €** de l'heure.

Le montant du salaire minimum de croissance mensuel s'élève à **1 154,18 €**

INDEMNITE DIFFÉRENTIELLE

PRINCIPE

Conformément aux dispositions du décret n° 91-769 du 2 août 1991, les fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique dont la rémunération brute mensuelle est inférieure au montant brut mensuel du S.M.I.C.(1 154,18 €) perçoivent une indemnité différentielle portant leur rémunération à hauteur du salaire minimum .

En application de l'article 8 du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985, la rémunération minimale des agents de la fonction publique territoriale est celle afférente à l'indice brut 245 indice majoré 262 soit 1 151,83 €.

Cette rémunération étant inférieure au S.M.I.C, il y a lieu de verser une **indemnité différentielle de 2,35 € brut mensuel**

Pour les agents relevant du régime général de la sécurité sociale (agents non titulaires et agents stagiaires, titulaires effectuant moins de 28 heures par semaine), cette indemnité est soumise à cotisations sociales.

Pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires affiliés à la C.N.R.A.C.L. cette indemnité est soumise à cotisations C.S.G. et C.R.D.S. mais pas à la cotisation C.N.R.A.C.L. .